

Les mécanismes de réserve et de partage d'activités comme instrument de protection du public



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

RASSEMBLER.
ÉVOLUER.

Table des matières

Sommaire exécutif	5
Introduction	6
Les différents types de professions	7
Évolution des termes : de l'acte réservé à l'activité réservée	9
<i>Le projet de loi n° 90</i>	9
Projet de loi n° 21	10
Les ordres à titre réservé sans acte réservé	12
État des lieux	13
Quatre exemples récents	15
1. Ordre des technologues professionnels du Québec	15
2. Ordre des évaluateurs agréés du Québec	15
3. Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires	16
4. Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	16
Les conséquences pour les OTRSAR	17
Les mécanismes de protection du public	17
Les associations non-professionnelles	17
Des préoccupations opérationnelles	18
Considérations	19
L'obligation d'une activité réservée ou partagée	20
Enjeux de mise en œuvre de la réserve et du partage d'activités	21
L'enjeu de la délégation d'activités selon le paragraphe h de l'article 94 du <i>Code des professions</i>	22
Positionnement du Conseil	23



Sommaire exécutif

Les ordres professionnels détiennent des pouvoirs d'encadrement des professions réglementées, délégués par l'État québécois. Afin de réaliser leur mission première de protection du public, les ordres professionnels sont encadrés par le *Code des professions* et certaines lois professionnelles.

Le Code des professions prévoit notamment que les titres professionnels ne peuvent être utilisés que par des titulaires de permis délivrés par un ordre professionnel. Il prévoit également que certaines activités ou certains actes ne peuvent être réalisés que par certains professionnels (de façon exclusive ou partagée).

Les réformes introduites par les lois 90 et 21 ont permis, par une terminologie plus inclusive, de faire évoluer les actes réservés vers des activités réservées au sein des professions du secteur de la santé et des relations humaines¹. Cependant, une seconde phase de réformes serait nécessaire afin de permettre aux professionnels d'exercer leur plein potentiel en lien avec les pratiques contemporaines de leurs professions.

Il existe cinq ordres à titre réservé ne possédant aucune activité réservée ou partagée. Aucun de ces ordres n'appartenant au secteur de la santé et des relations humaines, ils n'ont pu bénéficier de la refonte réalisée dans le cadre des lois 90 et 21, ni obtenir d'activités réservées ou partagées. Cependant, des enjeux persistent pour ces ordres. Il devient en effet difficile pour ces derniers d'exercer pleinement leurs activités liées à la protection du public, telles que l'inspection professionnelle, le respect du code de déontologie ou encore la formation continue, pour ne nommer que celles-ci. En effet, les membres de

ces ordres perçoivent difficilement la valeur ajoutée de ces activités dans leur quotidien, étant bien au fait que certains de leurs collègues exercent les mêmes activités professionnelles, sans être soumis à ces obligations.

Ainsi, le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) (ci-après le « Conseil ») recommande, dans un objectif de protection du public, que toutes les professions réglementées actuelles ou futures puissent bénéficier d'une activité exclusive ou partagée.

Par ailleurs, le Conseil constate que la démarche amorcée par les lois 90 et 21, visant à faire évoluer la réserve d'actes vers une réserve d'activités, devrait se poursuivre et être étendue à tous les secteurs. Ceci permettrait d'intégrer le partage d'activités à un plus large bassin de professionnels québécois, dans le respect de leurs compétences.

Finalement, la délégation d'actes prévue au paragraphe h de l'article 94 du *Code des professions* devrait également être revue. En effet, ce mécanisme de délégation ne permet pas d'assujettir les personnes, auxquelles des actes sont délégués, aux instruments de protection du public. Ainsi, en vertu de cette disposition, les actes délégués sont basés sur la bonne foi, sans aucun instrument de surveillance, d'où la réticence de plusieurs ordres à le mettre en application. Cependant, ce mécanisme pourrait être utile, et permettre aux ordres d'être plus agiles afin de pallier différents enjeux socioéconomiques (en référence notamment à la pandémie ou encore à la pénurie de main-d'œuvre). Le Conseil est donc d'avis qu'il y a lieu de revoir ce mécanisme afin de le bonifier.

¹ <https://www.opq.gouv.qc.ca/modernisation-de-lorganisation-professionnelle-du-secteur-de-la-sante-et-des-relations-humaines>

Introduction

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) (ci-après le « Conseil ») mène en ce moment des travaux en vue de moderniser le système professionnel québécois. Le Conseil a ciblé la mise à jour du système professionnel comme une priorité stratégique. Il entend mener des travaux pour en documenter les possibilités de modernisation, et émettre des propositions susceptibles de répondre aux défis et d'améliorer l'efficacité et l'agilité systémique. Ce rapport se penche donc sur l'analyse des enjeux relatifs à la réserve d'actes des ordres à titre réservé sans acte réservé (OTRSAR), ainsi que sur les mécanismes d'activités réservées ou partagées comme instrument de protection du public pour l'ensemble des ordres.

Ce rapport cherche à documenter l'expérience vécue dans le cadre de la recherche d'activités partagées et réservées pour les professionnels membres de leurs ordres. Dans le passé, les lois 90 et 21 ont ouvert la voie pour le passage de l'acte réservé à l'activité réservée ou partagée. Dans le contexte socioéconomique actuel, l'absence d'activités réservées pour certains ordres professionnels s'avère un obstacle au déploiement des mécanismes de protection du public. Les ordres consultés par le Conseil estiment que l'activité réservée doit s'appliquer à l'ensemble du système professionnel.

Les différents types de professions

Dans un premier temps, il est important de mentionner que le *Code des professions* prévoit deux types de professions, celles à exercice exclusif et celles à titre réservé :

« Dans le cas d'une profession à exercice exclusif, seuls les membres des ordres reconnus peuvent porter le titre et exercer les activités qui leur sont réservées par la loi.

Dans le cas d'une profession à titre réservé, bien que les membres d'un tel ordre n'aient pas le droit exclusif d'accomplir des activités professionnelles, l'utilisation du titre est limitée à eux seuls. »²

Les membres d'un ordre à titre réservé³ n'ont pas l'exclusivité ou le partage d'activités professionnelles, à l'exception de certaines professions du domaine de la santé. Le titre réservé est aussi un signe de compétence, car il permet au public de distinguer les praticiens qui sont susceptibles de répondre adéquatement à ces mêmes besoins de ceux qui affirment l'être. Il est nécessaire d'être

membre de l'ordre professionnel concerné pour pouvoir utiliser le titre professionnel. Cela dit, il faut aussi savoir qu'un droit d'exercice exclusif sous la forme d'activités réservées ou partagées a été attribué à certaines professions de la santé, qui sont à titre réservé. Certaines de ces activités réservées sont partagées par plusieurs professions. Dans une profession à titre réservé, le syndic et les enquêteurs en inspection professionnelle en contrôlent l'usage illégal du titre et le syndic peut recevoir des dénonciations du public quant à la qualité des services des membres de l'ordre.

Tous les ordres ont les mêmes obligations et un fonctionnement uniforme, dictés par le *Code des professions*. Parmi les dispositions du *Code des professions*, deux mécanismes fondamentaux et obligatoires ont été institués pour assurer la protection du public : l'inspection professionnelle (compétence dans l'exercice de la profession) et la discipline (conduite professionnelle respectueuse des règles déontologiques). Ces mécanismes sont évidemment très importants pour les ordres professionnels.

² Informations tirées du *Portail Québec – Services Québec*, « Thésaurus de l'activité gouvernementale » [en ligne], <http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=10149>

³ Il existe 26 professions à titre réservé.



L'Office des professions du Québec (OPQ) (ci-après l'« Office ») explique la différence entre une profession à exercice exclusif et une profession à titre réservé. Il indique également que certaines professions à titre réservé pourraient, dans certaines circonstances, avoir l'exclusivité d'activités professionnelles⁴ :

« Le *Code des professions* établit deux types de professions : celles d'exercice exclusif et celles à titre réservé. Dans le cas d'une profession d'exercice exclusif, seuls les membres de l'ordre peuvent exercer les activités et porter le titre que la loi leur réserve. Les professions d'exercice exclusif ont chacune **une loi qui leur est propre** et qui définit entre autres les activités professionnelles qui sont strictement réservées aux membres de l'ordre.

Par ailleurs, seuls les membres des professions à titre réservé ont le droit d'utiliser le titre professionnel. Cependant, les membres d'un ordre à titre réservé n'ont pas l'exclusivité d'activités professionnelles, à l'exception de certaines professions du domaine de la santé. »⁵

En résumé, le *Code des professions* prévoit :

- **Profession à titre réservé (art. 36. C. prof)** – les membres de l'ordre ont le droit d'utiliser le titre professionnel. Cependant, les membres d'un ordre à titre réservé n'ont pas l'exclusivité d'activités professionnelles.
- **Profession à titre réservé et à exercice exclusif (art. 32 C. prof)** – seuls les membres de l'ordre peuvent exercer les activités et porter le titre que la loi leur réserve. Les professions d'exercice exclusif ont chacune une loi qui leur est propre et qui définit entre autres les activités professionnelles qui sont strictement réservées aux membres de l'ordre.
- **Professions à titre réservé et activités réservées (projets de loi no 90 et no 21)** – Les membres de l'ordre ont le droit d'utiliser le titre professionnel. Cependant, les membres d'un ordre à titre réservé n'ont pas l'exclusivité d'activités professionnelles habituellement, à l'exception de certaines professions du domaine de la santé.⁶

⁴ Il existe 28 professions d'exercice exclusif qui sont régies par 25 ordres professionnels.

⁵ Office des professions du Québec, *Code des professions*, <https://www.opq.gouv.qc.ca/lois-et-reglements/code-des-professions/>

⁶ Ibid.

Évolution des termes : de l'acte réservé à l'activité réservée

Le projet de loi n° 90

Quels étaient les motifs de l'évolution de l'acte réservé vers l'activité réservée ou partagée ? Le Groupe de travail ministériel (ci-après le « Groupe de travail ») présidé par le D^r Roch Bernier a publié, en novembre 2001, un rapport intitulé : *Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines* (« rapport Bernier »). Le projet de loi n° 90, fruit de ce rapport, visait, pour 11 ordres du secteur de la santé, l'actualisation des champs de pratique en fonction de l'évolution générale du contexte, des soins et des services de santé, et soulignait la nécessité de miser davantage sur la collaboration entre les professions. Ce projet de loi concernant les professions de la santé physique a mis de l'avant la notion d'activité partagée. Pour le secteur de la santé mentale, c'est plutôt le projet de loi n° 21 qui introduira cette même notion.

« Les ordres en établissement, qui sont des ordres à titre réservé, deviennent, avec le projet de loi n° 90, des professions à activité réservée exclusivement ou activité partagée de façon exclusivement avec d'autres ordres. »⁷

Une des recommandations du rapport Bernier, laquelle a d'ailleurs été modifiée par le projet de loi, est de faire évoluer le terme « acte » vers un terme plus englobant, soit celui d'« activité ». On y recommande d'utiliser « activité » pour faire référence à un ensemble d'opérations ou d'interventions; l'acte réservé étant plus pointu par définition que l'activité

réservée. En matière de réserve, le Groupe de travail s'inspire des réformes réalisées ou amorcées ailleurs au Canada : « la réserve ne porte plus sur des champs d'exercices, mais sur des activités en fonction de critères bien définis. Plus englobante que la notion d'acte, celle d'activité évite l'énumération d'une multitude de gestes et fait davantage référence à un ensemble d'opérations ou d'interventions. En outre, les critères retenus, à savoir le risque de préjudice de l'activité et la formation liée au degré de complexité de celle-ci, permettent d'identifier, dans le secteur de la santé et des relations humaines, les activités qui ne peuvent être exercées que par des professionnels reconnus. »⁸

Le Groupe de travail a opté pour une description de chacun des champs de pratique qui soit la plus précise et la plus distinctive possible. En s'appliquant à définir dans son essence la pratique d'une profession, il ne prétend pas couvrir l'ensemble d'une discipline, mais plutôt en énoncer les principales activités afin d'en saisir la nature et la finalité. En complément d'explication, le Groupe de travail précise que :

« Même s'il n'exclut pas formellement le recours exceptionnel à la notion d'actes, lorsque la situation l'exige, le Groupe de travail privilégie le concept d'activités qu'il considère comme plus évolutif. En effet, compte tenu des objectifs du présent exercice, notamment la simplification et l'allégement de

⁷ Ibid.

⁸ Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines, *Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines – rapport d'étape – sommaire et liste des suggestions et des recommandations*, novembre 2001, p.245. https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/01_premier_rapport_Bernier.pdf

l'encadrement législatif et réglementaire, il est convaincu qu'il n'est pas approprié de procéder à l'énumération d'une multitude de gestes ou d'actes précis. Une telle façon de faire donne lieu à l'élaboration de listes parfois interminables, rarement complètes, et devant être révisées fréquemment. Le Groupe choisit donc de réserver des activités et retient la définition suivante de cette notion :

« un ensemble d'opérations, d'interventions, de processus, d'éléments, d'actions ou de gestes coordonnés, effectués dans le cadre de l'exercice d'une profession, qui peuvent s'exercer sur un continuum ou de manière interrompue et se scinder en actes circonscrits. »⁹

Projet de loi n° 21

La première phase des travaux reliés à la modernisation des champs d'exercice dans le secteur de la santé a été concrétisée par l'adoption du projet de loi n° 90, relativement aux intervenants en santé physique. Par la suite, le processus s'est poursuivi pour les professionnels de la santé mentale et des relations humaines (ce qui avait été confié au début au Groupe de travail présidé par le D^r Bernier). Après un changement au sein du gouvernement, c'est en 2004 que l'Office des professions du Québec mandate un Comité d'experts (ci-après le « Comité »), présidé par le D^r Jean-Bernard Trudeau, pour poursuivre les travaux du Groupe de travail du D^r Bernier.

Selon l'étude détaillée du projet de loi n° 21, « ce Comité d'experts devait produire des propositions concrètes concernant les champs d'exercice des professions concernées

[santé mentale et relations humaines]. Il devait amener des solutions rassembleuses concernant les activités que l'on devait réserver et partager. »¹⁰

Le rapport du D^r Trudeau, qui s'intitule « *Partageons nos compétences* » et qui a été déposé en 2005, constitue la deuxième phase du rapport Bernier. Le Comité s'est penché cette fois-ci sur :

- «  des propositions actualisées concernant les champs d'exercice de ces mêmes professions [santé mentale et relations humaines];
-  des solutions rassembleuses concernant des activités à réserver et à partager à ces professions [santé et relations humaines];
-  l'intégration de certains groupes extérieurs au système professionnel;
-  l'encadrement de la pratique de la psychothérapie. »

Un des principes qui a guidé les travaux du Comité était l'accessibilité compétente, laquelle se définit comme suit :

« Ce principe assure au patient le service approprié, fourni par la personne compétente, au moment opportun, à l'endroit souhaité et pour la durée requise. Le Comité d'experts a ici le souci de mettre en évidence les compétences spécifiques et transversales des professionnels du secteur de la santé mentale et des relations humaines afin que les organisations puissent puiser dans l'éventail de ces compétences pour organiser la dispensation des soins et des services. Les compétences transversales

⁹ Ibid.

¹⁰ Commission des institutions, Journal des débats [en ligne], *Étude détaillée du projet de loi no 21 – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, vol. 41, n° 23, Québec, 16 juin 2009), <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-39-1/journal-debats/CI-090616.html>

sont communes à plusieurs professionnels de la santé mentale et des relations humaines, et permettent le partage des activités réservées.»¹¹

Le rapport met également l'emphasis sur l'évolution de la profession et fait référence au Plan d'action en santé mentale¹². Ce plan «préconise la mise en place d'un contexte de soins partagés et basés sur la collaboration, la modernisation du champ d'exercices de la psychologie vise à favoriser une utilisation maximale des compétences du psychologue au sein d'une équipe d'intervenants en santé mentale.»¹³

En se basant sur les constats et recommandations du rapport du Dr Trudeau, le projet de loi n° 21 est venu modifier le *Code des professions* et prévoyait une :

«redéfinition des champs d'exercice professionnel dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines pour les professions de psychologue, de travailleur social, de thérapeute conjugal et familial, de conseiller d'orientation et de psychoéducateur. Elle établit également pour les membres de ces ordres, de même que pour les infirmières, les ergothérapeutes, les orthophonistes et les audiologistes, une réserve d'activités à risque de préjudice dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

La loi inclut également dans l'exercice de ces professions les activités d'information, de promotion et de prévention communes à l'exercice de certaines professions de la santé. Elle introduit la prévention du suicide parmi les activités de prévention.

La loi établit aussi pour les membres de certains ordres professionnels une réserve d'exercice pour des activités à risque de préjudice dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Finalement, la Loi prévoit l'encadrement de la pratique de la psychothérapie. Elle prévoit une définition de la psychothérapie, une réserve de la pratique et du titre de psychothérapeute aux médecins, aux psychologues et aux membres des ordres professionnels dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute, la gestion du permis par l'Ordre des psychologues du Québec et la création d'un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie.»¹⁴

En résumé, la modification du terme «acte» pour «activité» a été introduite par le projet de loi n° 90 afin d'englober plus d'activités et de ne pas se limiter à une simple énumération d'actes. De plus, afin de poursuivre la volonté gouvernementale de collaboration, de partage et pour refléter la réalité de la pratique, les champs d'exercices du secteur de la santé ont été modernisés et les activités professionnelles ont été actualisées pour laisser place entre autres à un partage d'activités réservées. Le projet de loi n° 21 est le reflet de cette volonté.

11 Comité d'experts – modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines, *Partageons nos compétences : rapport du comité d'experts*, 2005, p.11, https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapport_etude/Rapport-Sante-ment.pdf.

12 Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Plan d'action en santé mentale – La force des liens*, 2005, 96 p., <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2005/05-914-01.pdf>

13 Ibid.

14 PL 21, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, 1^{re} session, 39^e législature, Québec, 2009 (sanctionné le 19 juin 2009).



Les ordres à titre réservé sans acte réservé

Il existe en ce moment cinq ordres à titres réservés sans acte réservé (OTRSAR) dans le *Code des professions* :

- Administrateurs agréés;
- Conseillers en ressources humaines agréés;
- Évaluateurs agréés;
- Traducteurs, terminologues et interprètes agréés;
- Urbanistes.

L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (OEAQ) a toutefois des activités réservées dans le cadre de la *Loi sur l'assurance en copropriété*, de la *Loi sur la fiscalité*

municipale et de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*.

Par ailleurs, l'Ordre des technologues professionnels, par la multitude des domaines d'activités exercés, possède également dans certains domaines des activités réservées ou partagées.

Dans le cas de ces professions, une personne peut exercer le travail, par exemple, de traducteur ou d'urbaniste sans être détenteur du titre pour agir comme traducteur ou urbaniste au sein d'une organisation. Mais il faut obligatoirement être membre de l'Ordre pour afficher le titre; il s'agit d'un ordre professionnel à titre réservé, mais sans acte réservé.

État des lieux

Une difficulté d'application des mécanismes de protection du public se pose dans le cas des OTRSAR. Ces ordres n'encadrent qu'une partie des personnes qui réalisent les actes ou activités. Par exemple, certaines de ces professions s'exercent dans une très grande variété de milieux de pratique qui connaissent un développement exponentiel. Il est légitime de s'interroger sur l'absence d'activité réservée, compte tenu de l'ampleur des changements à venir.

Quelques exemples :

- L'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (CRHA) souhaiterait des activités réservées, justifiées par les risques de préjudice, « ayant un impact sur le plan financier, qui menacent un droit ou qui peuvent comporter un risque psychologique, notamment dans le domaine du recrutement, du harcèlement et des aspects légaux du licenciement »¹⁵.
- L'urbaniste vit une complexification de ses activités due aux changements climatiques (catastrophes, résilience), au vieillissement de la population et aux changements dans les habitudes de transport. L'Ordre des urbanistes du Québec (OUQ) « propose que la responsabilité des urbanistes soit légalement reconnue à l'égard de la supervision professionnelle de l'élaboration des instruments de planification du développement et de l'aménagement du territoire, que l'urbaniste agisse comme vérificateur du processus et de la démarche d'élaboration des outils de planification, entre autres choses. »¹⁶
- Parmi les milliers de personnes exerçant comme traducteur au Québec, un petit pourcentage sont membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ). Une personne peut traduire sans être membre de l'Ordre, tant qu'elle ne se présente pas comme traductrice ou traducteur agréé. Cet ordre demande la réserve de la traduction d'actes de procédures juridiques.
- L'Ordre des administrateurs agréés subit les pressions de disciplines en émergence, comme les gestionnaires de projet (certification PMP). « De 2012 à 2016, des mémoires sont déposés pour encadrer la profession (gestion de la copropriété et courtage immobilier) et obtenir des actes réservés à la profession d'administrateurs agréés. »¹⁷
- Les fonctions de l'évaluateur agréé s'élargissent et se spécialisent davantage. De plus en plus, les évaluateurs agréés conseillent de grands investisseurs immobiliers, de grandes institutions financières, et des gouvernements.

¹⁵ Informations tirées du site Web de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés, <https://ordrecrha.org/ressources/revue-rh/archives/activites-reservees-de-nouvelles-avenues-pour-la-profession>

¹⁶ Ordre des urbanistes du Québec, *Mémoire de l'Ordre des Urbanistes du Québec sur Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme*, Montréal, 24 avril 2011, mémoire présenté le 24 avril 2011 à la Commission de l'aménagement du territoire « Consultation générale et auditions publiques sur l'avant-projet de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme », p.29, <https://www.ouq.qc.ca/files-pdf/files/memoires/OUQMemLADTU%202010-04-24ad.pdf>

¹⁷ <https://www.adma.qc.ca/lordre/lordre-en-bref/historique/>



Les OTRSAR sont coincés entre la protection du public, le cadre légal pour reconnaître les actes et le marché. Un arrimage difficile. Cette situation affecte grandement la capacité de ces ordres à recruter et à retenir leurs membres. Ils s'attendent à vivre une vulnérabilité croissante face à l'émergence de disciplines complémentaires non-légiférées qui sont sous la direction d'associations sectorielles, lesquelles adoptent rapidement des règlements et n'ont pas à se préoccuper directement de la protection du public. Ceci est aussi vrai pour des ordres dont une partie de ses membres n'ont pas d'activité réservée. Ces associations occupent ainsi le vide créé par la paralysie du processus réglementaire et par l'incapacité de certaines professions d'assumer pleinement leur champ d'exercice. Les professionnels des disciplines non-légiférées sont également des intervenants économiques qui rivalisent avec les ordres pour l'attention des décideurs gouvernementaux. Certains ordres souhaiteraient annexer ces disciplines, dont les professionnels pourraient devenir des membres potentiels au sein de leurs rangs. Déjà, de plus en plus d'instituts de certification nord-américains qui octroient des titres s'installent au Canada.

Selon les OTRSAR, ces réalités rendent nécessaire la création d'activités réservées. Le champ d'exercice de ces ordres à titre réservé sans acte réservé ne répond plus aux fonctions qui se développent à une vitesse exponentielle ni aux nouvelles exigences en raison de l'évolution de la pratique. Avec le temps, le gouvernement a accordé le statut professionnel à des ordres qui se retrouvent maintenant en difficulté d'assurer adéquatement leur mandat (volet administratif et volet de protection du public), ou de composer avec des disciplines (complémentaires ou concurrentes) non-légiféré qui ont la souplesse nécessaire pour réagir rapidement aux impératifs du marché.

Du point de vue du professionnel, il recherche plutôt une forme de retour sur son investissement annuel. Il s'agit pour lui d'obtenir certains avantages liés à la cotisation versée (par exemple, l'accès à des offres d'emplois ou à de la formation continue). L'employeur de ces professionnels est, dans certains cas, à la recherche d'une assurance concernant les erreurs professionnelles ou encore une forme de valorisation du titre professionnel. Ces trois visions (ordre, professionnel, employeur) sont difficilement conciliables et, bien qu'il puisse y avoir des éléments communs, le carrefour de ces points de vue n'est pas nécessairement au cœur de la notion de protection du public.

Les OTRSAR ont, sans succès, plaidé leur cause à l'Office des professions. Dans les cas où l'Office rendit une décision, il a systématiquement refusé des actes réservés aux ordres demandeurs, et ces derniers demeurent sans réponse devant ces objections. Pourquoi tant de refus de l'Office sur les demandes des OTRSAR? L'Office ne spécifie pas les causes de refus. L'inertie législative déstabilise ces ordres et les indispose dans leur capacité à gérer le risque, tout en restreignant l'autonomie et le développement des professions qu'ils représentent.

Or, dans l'histoire des professions et en tenant compte des lois 90 et 21, une vingtaine d'ordres ont obtenu des activités partagées. Ces lois ont établi un système d'ordres à titre réservé avec activités exclusives ou partagées, sans pour autant avoir à changer substantiellement le *Code des professions*. Toutefois, ces activités octroyées ne couvrent pas l'ensemble des compétences des membres des ordres professionnels concernés et, en ce sens, une mise à jour serait nécessaire.

Quatre exemples récents

1. Ordre des technologues professionnels du Québec

Jusqu'à tout récemment, l'Ordre des technologues professionnels du Québec faisait partie des OTRSAR. L'Ordre travaille, depuis 1990, sur le dossier d'architecture et depuis 1996, sur le dossier d'ingénierie, à définir et expliquer clairement les contributions des technologues, tout en respectant le champ d'exercice et les spécificités de chacune des professions concernées. L'Ordre estime qu'il s'agit d'un petit pas dans la bonne direction.

La Gazette officielle du Québec du 10 novembre 2021 spécifie deux projets de règlements sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie de l'architecture ainsi que d'une technologie du génie¹⁸. Dans certaines conditions, un technologue professionnel peut surveiller les travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment. Dans le même esprit, un technologue professionnel peut modifier tout plan et tout devis d'un bâtiment dont il surveille les travaux pour répondre aux exigences du chantier, sauf dans certains contextes. Ainsi, un technologue professionnel peut exercer une activité professionnelle réservée à l'architecte, par exemple, lorsqu'elle se rapporte à une habitation unifamiliale

isolée ayant, après réalisation des travaux, au plus 3 étages et moins de 600 m² d'aire de bâtiment. Un technologue professionnel peut donner un avis, ainsi que signer et sceller un avis écrit portant sur la condition d'un bâtiment ou sur ses défauts, et proposer des travaux à réaliser, à l'exception de l'un des bâtiments, défini au *Code national du bâtiment*. Le règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie met en relief le contexte dans lequel un technologue professionnel peut exercer une activité professionnelle lorsque diverses conditions sont réunies. Un technologue professionnel peut, selon les exigences, les paramètres, les normes et les spécifications indiqués dans un plan de surveillance, exercer de nouvelles activités professionnelles reliées à une technologie du génie. Dans certaines circonstances spécifiées dans le règlement, il peut effectuer un essai basé sur des principes d'ingénierie, ainsi que préparer, modifier, signer et sceller un rapport lié à cet essai.

2. Ordre des évaluateurs agréés du Québec

L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (OEAQ) a choisi, en novembre 2021, de signer un Protocole d'entente avec l'Institut canadien des évaluateurs (ICE) pour mieux protéger le public. Ils s'engagent à respecter un Code de conduite et à suivre un programme de perfectionnement professionnel continu de manière à maintenir le plus haut niveau de compétence sur un marché en constante évolution. Le Protocole est un résultat des efforts par les deux organisations d'assurer une

meilleure gestion de la formation des évaluateurs qui décident d'obtenir les désignations AACI et É.A. en se prévalant de ce Protocole. Le Protocole prévoit la reconnaissance réciproque des qualifications sur la base de la rigueur des processus de désignation de l'ICE et d'octroi de permis de l'OEAQ, ainsi que des normes de pratique professionnelle. Les professionnels pourront bénéficier des ressources des deux organisations, en tout respect des normes et règles de l'ICE et de l'OEAQ¹⁹.

¹⁸ Informations tirées du site Web de l'Ordre des technologues professionnels [en ligne], https://www.otpq.qc.ca/publications/articles_decembre_2021/ing_arch.html

¹⁹ <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/l-institut-canadien-des-evaluateurs-et-l-ordre-des-evaluateurs-agrees-du-quebec-signent-un-protocole-d-entente-historique-pour-mieux-protger-le-public-861047552.html>



3. Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires

En 2020, l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec (OTPADQ) a obtenu une activité réservée à la suite de l'adoption de la Loi 15 (projet de loi n° 29), laquelle

stipule que les technologues en prothèses et appareils dentaires peuvent les concevoir, les fabriquer et les réparer.

4. Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Finalement, et malgré le fait que le Code des professions n'ait pas été modifié, l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ) a obtenu une certaine forme de réserve d'actes lors de l'étude détaillée du projet de

loi n° 96 (loi qui devrait être adoptée avant la fin de la présente législature), permettant que certaines traductions ne soient réalisées que par des traducteurs agréés.

Les conséquences pour les OTRSAR

Les mécanismes de protection du public

Il y a lieu de s'interroger sur la difficulté qu'ont les OTRSAR à mettre pleinement en œuvre les mécanismes de protection du public dont ils disposent. Faut-il s'attendre à des décennies avant que le processus législatif n'approuve des activités partagées? Les OTRSAR n'ont pas d'acte réservé ou d'activité réservée, ce qui entraîne des difficultés, entre autres, par rapport à l'inspection professionnelle ou à la discipline (syndic) – des mécanismes préventifs importants au sein des ordres comme un moyen de protection du public. Dans le contexte actuel, des membres en procédure d'enquête peuvent, par exemple, quitter

l'Ordre, mais continuer à pratiquer, tout en se soustrayant aux règles du système professionnel. L'encadrement de la pratique professionnelle en est affecté, pouvant même causer préjudice à la réputation de toute une profession. Le contexte actuel offre donc peu de garanties contre les préjudices éventuels. Avec une activité réservée, un client aurait des recours en s'adressant au syndic de l'Ordre. L'absence d'activité réservée restreint également l'adhésion d'un plus grand nombre de personnes aux principes d'un code de déontologie, diminue le contrôle sur l'admission, ainsi que l'accès à de la formation continue.

Les associations non-professionnelles

La capacité et les façons d'offrir des services professionnels évoluent considérablement. Les professions ont chacune leur marché, mais elles coexistent au sein du marché global des services professionnels. L'offre de professionnels est définie par les conditions posées par les ordres en termes de délivrance annuelle de permis. Dans le cas des OTRSAR, leurs membres cohabitent avec des milliers de travailleurs qui, potentiellement, peuvent exercer sensiblement le même métier qu'eux, mais sans être garants de la protection du public. Par exemple, un traducteur qui ne posséderait pas le titre de traducteur agréé pourrait traduire un livret d'instructions pour un siège d'appoint pour enfants qui pourrait mener à une mauvaise interprétation des instructions, et, par conséquent, une installation inappropriée du dit siège d'appoint. Habituellement, un ordre s'intéresse à la qualité de pratique de ses membres, sans toutefois surveiller la production ou les réalisations de chacun de ses membres.

La réglementation professionnelle est mise en œuvre dans une multitude de professions qui sont à la fois complexes et potentiellement plus menaçantes pour la protection des consommateurs. Lorsqu'une discipline n'est pas dotée d'un ordre professionnel, le public québécois n'est pas légalement protégé contre une pratique non reconnue. À cet égard, les professionnels du Québec, dont la pratique est légiférée, côtoient au quotidien des praticiens d'autres disciplines qui, dans bien des cas, ont une influence directe sur l'économie québécoise, mais dont le regroupement se veut associatif plutôt que juridique. Ces disciplines, traditionnellement moins ancrées dans une conception légale de la protection du public, sont défendues par l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat d'attestation. Les personnes exerçant au sein de certaines de ces disciplines doivent elles-mêmes tenir à jour leurs connaissances. Celles qui ne le font pas courent le risque de voir leurs compétences devenir obsolètes,

tandis que les membres d'ordres professionnels sont obligés de se conformer à leurs exigences respectives en matière de formation continue. À noter que certaines associations ou certains regroupements imposent également des obligations de formation continue. Par exemple, la certification PMP. L'Association des microbiologistes du Québec offre le titre de microbiologiste agréé, sans toutefois pouvoir faire l'inspection professionnelle ou la discipline. Seul un membre d'un ordre

peut offrir les garanties d'une compétence validée lors de son admission, d'une formation continue obligatoire, d'une qualité de service contrôlée par l'inspection professionnelle et la discipline, ainsi qu'un engagement à respecter un code de déontologie. Ses fonctions principales concernent le contrôle de la compétence des membres et la surveillance de l'application des règles régissant l'exercice de la profession.

Des préoccupations opérationnelles

En raison des forces du marché, les OTRSAR sont nécessairement préoccupés par l'évolution future des adhésions de membres, car ils doivent assurer leur viabilité financière et opérationnelle, étant soumis aux mêmes obligations administratives et légales que les 41 autres ordres professionnels. Ils doivent pouvoir compter sur un certain volume de membres pour assurer les nombreuses obligations financières liées à leurs activités opérationnelles, qu'il soit question d'admission, de délivrance de permis ou d'activités du syndicat. Il n'existe aucune preuve scientifique que la réserve d'activités aux OTRSAR serait préjudiciable au marché des services professionnels et aux marchés complémentaires.

Compte tenu du contexte de pratique, il y a lieu de se questionner sur la valeur marchande de l'activité réservée pour une personne exerçant une profession, mais qui n'est pas membre d'un OTRSAR. L'absence d'activité réservée pourrait faire en sorte qu'une personne, qui peut exercer sans titre professionnel, choisisse de ne pas devenir membre d'un ordre. Le volume potentiel de membres devient donc une considération pour la viabilité et la pérennité d'un ordre, et pourrait avoir des conséquences sur la capacité d'un OTRSAR à ajuster [le montant de] sa cotisation annuelle, ce qui pourrait fragiliser l'ensemble des activités de l'ordre.

L'article 198²⁰ du *Code des professions* stipule que :

«Le ministre peut, aux conditions et de la manière déterminée par le gouvernement, accorder annuellement à un ordre une subvention, en tenant compte du nombre de membres de cet ordre, afin de lui permettre de remplir toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent code. Le ministre peut également, au moment qu'il juge opportun et selon les modalités qu'il fixe, convoquer le Conseil interprofessionnel, l'Office des professions et les ordres professionnels, afin d'évaluer le fonctionnement des divers mécanismes mis en place en application du Code et, le cas échéant, des lois constituant les ordres professionnels.»

²⁰ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/lc/C-26?code=se:198&historique=20220421#20220421>

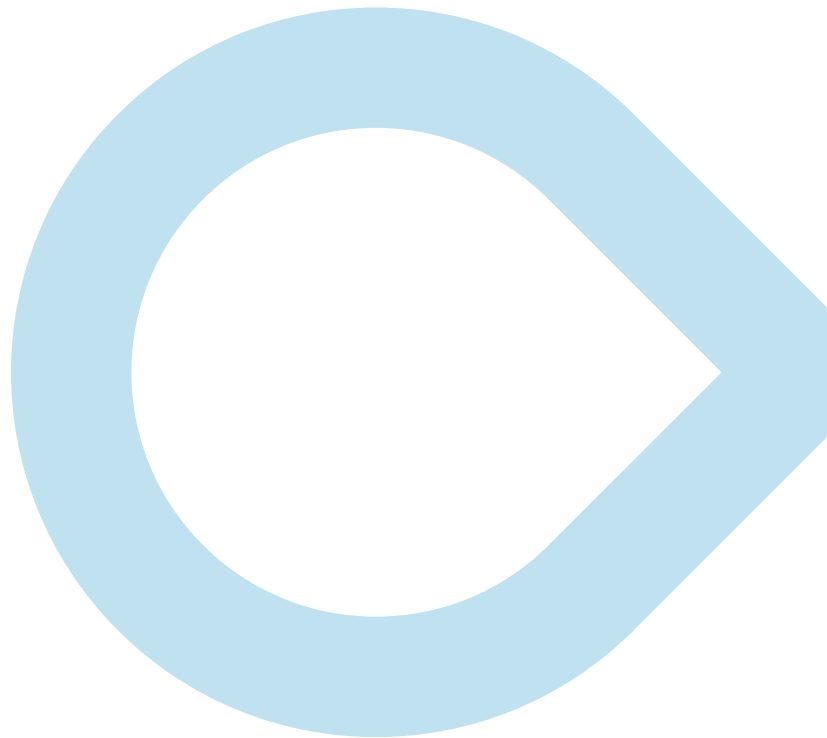
Considérations

La réserve d'activités pour les OTRSAR attire peu l'attention des législateurs. Pour obtenir une réserve d'activités, les OTRSAR devront vraisemblablement redoubler d'ardeur afin de démontrer l'existence d'un préjudice lié à l'exercice de l'acte visé, ainsi qu'aux connaissances, compétences et habiletés spécifiques requises pour poser l'acte. Ces OTRSAR sont tributaires de vecteurs de développement porteurs de potentiel, mais leur succès est aussi étroitement lié à leur capacité à se positionner au sein des marchés émergents. Des questions se posent :

- ◊ Quels sont les motifs qui empêchent les OTRSAR d'obtenir des activités réservées ?
- ◊ Que faudrait-il pour que ces ordres obtiennent des activités réservées ?
- ◊ Une ouverture du *Code des professions* en matière d'activité réservée permettrait-elle à ces ordres de modifier les règles du marché ?
- ◊ Quelles seraient les avenues pour résoudre ce problème ?
- ◊ De quelles ressources les OTRSAR auront-ils besoin à l'avenir pour protéger le public ?

Quels enseignements tirer de l'expérience des OTRSAR dans le contexte de la modernisation des lois professionnelles et des champs d'exercice ? Loin d'évoluer sur un même pied d'égalité avec les ordres à exercice exclusif ou à titre réservé avec actes réservés ou partagés, les OTRSAR se trouvent désavantagés dans leur capacité d'assurer une protection du public arrimée à l'évolution des professions et aux besoins sur le terrain.

Dans le cadre législatif, la nature du titre semble dépendre du degré de sensibilité au mandat de protection du public. À cet égard, il existe une asymétrie dans la conception et l'application de la protection du public. Pourquoi le législateur a-t-il créé deux catégories d'ordres ? Pourquoi deux types d'ordres dans la catégorie à titre réservé ? Ces catégories d'ordres, en regard à l'activité réservée/partagée, créent de facto un système professionnel asymétrique en ce qui concerne ses capacités d'assurer la protection du public, ainsi qu'un terrain de jeu différent pour les ordres qui en sont privés. Pourtant, le législateur a déjà statué sur la nécessité des OTRSAR, et a déjà donné des activités réservées et partagées à 15 ordres (dans le cadre de projets de loi 90 et 21). Le processus doit encore être finalisé, ce qui n'est pas une mince tâche, considérant l'immobilisme de l'Office dans ce domaine. D'ailleurs, à cet égard, les autres ordres à titre réservé se retrouvent également dans une position difficile.





L'obligation d'une activité réservée ou partagée

L'expérience des OTRSAR illustre les importantes limitations imposées par ce statut. Un ordre sans activité réservée devient vulnérable aux changements de contexte qu'il ne peut contrôler. Que faut-il anticiper pour les professionnels de disciplines non-légiférées qui chercheraient à obtenir le statut d'ordre professionnel? Ce statut est actuellement sollicité pour une quinzaine de disciplines. Dans le cas où il serait octroyé, les professionnels de ces disciplines risqueraient de se retrouver confrontés aux mêmes problèmes que les OTRSAR, c'est-à-dire de ne pas avoir d'activités réservées ou partagées. Ils se retrouveraient rapidement dans un cul-de-sac, les limitations actuelles sont trop restrictives pour les professions qui évoluent dans un monde qui ne cesse de se transformer. Le prix à payer serait trop élevé par rapport aux activités d'un futur ordre : attraction, rétention des membres, enquête, syndic, admissions, durabilité financière, ressources humaines, action publique. Dans l'éventualité qu'il faille considérer la candidature de nouveaux ordres dans le système professionnel, il sera de mise que ceux-ci puissent incorporer des activités réservées ou partagées dans leur champ d'exercice [dès leur création?].

Les efforts des OTRSAR pour obtenir une activité partagée ou réservée peuvent faire l'objet d'un blocage des autres ordres. Pourtant, à travers des activités réservées et partagées, les champs d'exercice des ordres deviennent un avantage économique à développer. Les contextes professionnels reposent de plus en plus sur des collaborations multidisciplinaires. Dans le futur, les professionnels de disciplines qui seront légiférées désireront au moins une activité réservée ou partagée afin d'être à la fine pointe des [meilleures] pratiques nord-américaines, de rendre la nouvelle profession pérenne et attrayante, et de pouvoir, adéquatement et de façon autonome, exercer les mécanismes de protection du public dans un cadre économique et social qui se complexifie.

Les ordres qui n'ont pas d'activité réservée souhaitent, pour les professions pour lesquelles cette démarche n'a pas été amorcée, que le gouvernement continue de faire évoluer la réserve d'actes vers la réserve d'activité. Pourquoi? Pour s'assurer d'une certaine pérennité. L'acte, par définition un sous-domaine de l'activité plus circonscrit, est appelé à être modifié beaucoup plus rapidement, notamment par les avancées technologiques. Dans ces nouveaux contextes, les ordres possédant des activités réservées estiment que la réserve d'activité doit être renforcée et devrait même avoir préséance sur le contrôle du titre.

Enjeux de mise en œuvre de la réserve et du partage d'activités

Au-delà des OTRSAR, plusieurs ordres à titre réservé avec activité réservée constatent des enjeux de mise en œuvre sur le terrain. Les professionnels membres de ces ordres exercent leur profession au côté d'autres professionnels ou d'autres travailleurs issus de disciplines non-légiférées. Au cours de la dernière décennie, une multiplicité de titres connexes aux titres professionnels a été développée. De nouveaux titres et catégories d'emploi ont vu le jour dans plusieurs secteurs, notamment dans les secteurs public et parapublic. L'émergence de « spécialistes » non professionnels dans plusieurs domaines concurrence directement les professionnels dans leur marché traditionnel. Selon les ordres, dans ces circonstances, les activités réservées actuelles n'offrent pas toujours une garantie totale de protection du public. Par exemple, des « coachs de vie » donnent des conseils sans avoir le titre professionnel de psychologue. Ces exemples sont nombreux. Ces nouveaux titres laissent croire au public qu'ils contiennent quelque forme d'encadrement, mais cela ne fonctionne pas pour le consommateur peu informé sur ces nuances professionnelles. Par exemple, un consommateur peut ne pas faire la distinction entre un évaluateur foncier et un évaluateur agréé; il peut en être de même pour plusieurs professions. Il en résulte des plaintes auprès des ordres professionnels, pour des personnes qui n'en sont pas membres et sur lesquelles l'ordre n'a aucun pouvoir.

Dans ce contexte, il y a également danger d'exercice illégal. Les détenteurs de nouveaux titres non professionnels naviguent facilement entre les frontières des champs d'exercice professionnels et les zones grises laissées en suspens depuis trop longtemps, les lois n'ayant pas été révisées pour s'ajuster à ces changements dans le monde du travail. Il est vrai que tout consommateur a le choix d'utiliser ou non des services professionnels. C'est une question de libre choix. Toutefois, celui-ci doit s'exercer en toute connaissance de cause. Il se peut aussi que le choix ne soit pas libre, qu'il soit imposé par une organisation des services qui met de l'avant des travailleurs ne possédant pas de titre professionnel. Le gouvernement devrait réfléchir à une mesure indiquant que toute personne portant un titre non – réglementé devrait énoncer les limites de ce titre,

et les recours du consommateur, le cas échéant, avant d'offrir un service. Dans ce contexte, des responsables de l'organisation du travail en profitent pour cantonner le professionnel à son acte/activité réservée, plutôt que de le laisser exercer son plein champ d'exercice, permettant ainsi à d'autres travailleurs de pratiquer une partie du champ d'exercice du professionnel. Diverses considérations financières ou organisationnelles peuvent motiver ces décisions à utiliser les professionnels dans une logique de chaîne de production, aux côtés de travailleurs ne possédant pas un titre professionnel. Cette situation est particulièrement récurrente dans le secteur de la santé et des services sociaux, notamment dans le contexte actuel de pénurie de la main-d'œuvre. Elle pourrait prendre de l'ampleur dans les prochaines années si rien n'est fait. Pour assurer la protection du public, le professionnel doit pouvoir exercer la globalité de son champ d'exercice. L'approche de chaîne de production n'est pas propice à ce besoin. Ces raccourcis au déploiement du plein champ d'exercice sont source d'inquiétude pour plusieurs ordres. Des ordres aimeraient pouvoir mettre à jour leurs activités réservées et en renforcer l'application, notamment par un recentrage des activités à haut risque.

Plus récemment, la crise sanitaire a permis un changement de paradigme dans la gestion des activités. La pandémie (2020-2021) a suscité la mise en place de plusieurs mécanismes pour créer des collaborations interordres. Il y a eu une ouverture de la part des ordres, surtout dans le domaine de la santé, à partager des actes professionnels, entre autres ceux liés au dépistage et à la vaccination. Cela a donné des résultats impressionnants dans les milieux de pratique. Les ordres professionnels sont donc ouverts au partage d'activités. Le Conseil a d'ailleurs joué un rôle de facilitateur dans ce processus, en collaboration avec les ordres et les cabinets ministériels. La réserve et le partage d'activités permettraient de renforcer la protection du public au sein de domaines professionnels ayant des activités semblables. Hormis le système de la santé, est-il aussi possible de passer de la réserve d'activités exclusives à une profession à celui de partage d'activités entre plusieurs ordres ?

L'enjeu de la délégation d'activités selon le paragraphe h de l'article 94 du *code des professions*

Le paragraphe h de l'article 94) du *Code des professions* stipule que :

« Le Conseil d'administration peut par règlement :

[...]

h) déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe i, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer; ce règlement peut déterminer parmi les normes réglementaires applicables aux membres, celles applicables aux personnes qui ne sont pas membres d'un ordre; sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du présent paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée;»

Actuellement, les ordres professionnels soulignent des difficultés avec ce paragraphe, et perçoivent, entre autres, un aspect réductionniste de la notion d'activités, telle qu'elle y est énoncée. Les ordres souhaiteraient que le gouvernement amorce une réflexion conjointe avec les ordres professionnels et le Conseil afin de revoir le libellé de ce paragraphe h) du *Code des professions* lequel permet à un ordre de déléguer certaines activités, mais sans en assujettir les bénéficiaires aux mécanismes de protection du public.

Plusieurs ordres hésitent donc à appliquer le paragraphe h de l'article 94 puisque les consommateurs ne peuvent recourir aux mécanismes de protection du public. Cet article est devenu désuet et doit être adapté au contexte actuel de la pratique professionnelle. Les délégations d'activités doivent être assujetties à des mécanismes permettant au public de porter plainte lorsqu'il y a une faute de nature déontologique ou dans la pratique professionnelle. Une amélioration paragraphe h de l'article 94 conférerait aux ordres une plus grande liberté dans l'identification des mécanismes de protection du public, qui s'appliqueraient ou non à un non-professionnel dans leur champ d'exercice.



Positionnement du Conseil

Pour davantage assurer la protection du public, le Conseil recommande que toutes les professions réglementées, actuelles et futures, soient éligibles à une activité exclusive ou partagée.

En sus de ce mécanisme, le Conseil recommande les actions suivantes :

- ◊ Que le gouvernement continue de faire évoluer la réserve d'actes vers la réserve d'activité, pour les professions pour lesquelles cette démarche n'a pas encore été amorcée, et qu'il permette aux ordres de partager des activités;
- ◊ Que le gouvernement facilite la capacité des ordres professionnels à mettre à jour à faire respecter leurs activités réservées, afin que les ordres puissent globalement couvrir leurs champs d'exercices;
- ◊ Que le gouvernement envisage une mesure indiquant que toute personne détenant un titre non visé par la réglementation devrait indiquer les limites de ce titre, et les recours dont dispose le consommateur avant d'offrir un service;
- ◊ Que le gouvernement amorce une réflexion conjointe avec les ordres professionnels et le Conseil afin de revoir le libellé du paragraphe h de l'article 94 du *Code des professions*, lequel permet à un ordre de déléguer certaines activités, mais sans en assujettir les bénéficiaires aux mécanismes de protection du public.



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

RASSEMBLER.
ÉVOLUER.